chaque pays, s'imposa à tout l'Occident. Sa forme la plus nette, la féodalité française, conquit l'Angleterre, l'Espagne du Nord, les deux Siciles et le Levant, tandis que la forme la moins évoluée, la féodalité allemande, s'adaptait aux institutions des Pays-Bas et de l'Italie du Nord.

Le régime féodal et les modes de possession du sol. — Sous ces divers aspects, le régime féodal était incompatible avec les anciens modes de possession, propriété collective du village, aussi bien que propriété individuelle libre, qui gênaient son expansion et échappaient à son monopole.

La diminution de la propriété collective. — Partout les terres communes qui, jadis, appartenaient à la collectivité de la tribu ou du village, les marches d'Angleterre et d'Allemagne, les allmends des pays germaniques, les communia ou communaux des pays latins, se transformèrent le plus souvent en possessions privées ou en possessions seigneuriales. En vertu du droit d'appropriation qui résulte du défrichement, la surface des terres communes est sans cesse diminuée au profit des seigneuries ecclésiastiques et laïques ou de leurs sujets roturiers qui entreprennent la mise en culture et qui acquittent au seigneur, à titre de cens, une partie du produit des terres appropriées. Dans la plupart des cas, les seigneurs se sont emparés de la propriété éminente des terres communes, sauf à en concéder l'usage, moyennant redevance, à la communauté roturière ou serve. Tout au plus, un petit nombre de communautés rurales des pays germaniques ont-elles réussi, notamment en Néerlande, en Suisse et dans d'autres régions de l'Allemagne, à sauvegarder, en plein triomphe de régime féodal, certaines marches, dernières survivances de la propriété collective du village, et à les maintenir jusqu'au xve siècle.

Déclin de la petite propriété libre dans l'Europe féodale. — La propriété libre, moyenne ou petite, fut tout aussi